

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Françoise Maurel de L'association au pied du mur de Mallefougasse.

Le 15 décembre 2016.

Litige concernant une vente immobilière entre les sieurs Gaubert Michel et Vachier Jean.

18 septembre 1720

Après avoir reçu le mémoire qui nous a été représenté par Michel Gobert du lieu de Mallefougasse contenant la difficulté sur laquelle il souhaite avoir avis et ensemble la copie de la requête présentée au Sieur juge de Mallefougasse par le Sieur Vachier lieutenant d'infanterie, et de l'exploit d'assignation donné d'une part du Sieur Vachier du 12^{ème} de ce mois au dit Michel Gobert et dont . . . mémoire, et oui ce qui a été représenté par le Sieur Gobert.

Le conseil soussigné délibérant sur la difficulté proposée et attendu ce qui est exposé dans la mémoire est d'avis sauf meilleur que suivant l'ancienne jurisprudence et la coutume de cette province, les parents pourront retenir les biens aliénés par leurs parents pendant le temps de dix années lorsqu'il n'avait pas en notice des aliénations et que cette notice n'était point présumés qu'après le laps de dix années de laquelle notice, cependant l'acheteur est recevable à prouver par témoins, et même faire jurer l'acquéreur de n'avoir pas eu notice des ventes.

Mais aujourd'hui et par les nouveaux arrêts que la cour a rendus partie de les maximes n'est plus observée et le parent n'est plus recevable à user de retrait lignager après une année, lorsque que le contrat de vente a été insinué et particulièrement quand le parent a été présent et résident dans le lieu de l'aliénation.

De la vient que comme il est assuré dans le mémoire que le contrat d'achat que ledit Gobert a fait des Sieurs et Dame Guinaud, oncles et mère du Sieur Vachier a été insinué depuis quelques années, et que lors du contrat le Sieur Vachier demeurait avec sa mère et qu'il y est resté depuis environ trois ou quatre années, on estime que le Sieur Gobert à lieu d'espérer de faire condamner et déclarer non recevable en la requête le Sieur Vachier.

D'autant plus si on pouvait prouver par quelques témoins que le Sieur Vachier à . . . la vente faite par ses oncles et la mère au Sieur Michel Gobert, mais quoi qu'il en soit à cet

égard, et légalement que le Sieur Vachier sera tenu en tout état de cause de prêter de n'avoir pas eu ladite vente, ex co, que ce contrat est de l'année 1714, et que Sieur Vachier habitait avec sa mère. On n'estime pas que le Sieur Gobert puisse être évincé des fonds en question, par un parent.

Mais cependant s'il pouvait en être autrement on estime que par un préalable ils devront être remboursé du prix de son acquisition, frais, loyers, couts, et des réparations qu'il peut avoir faites selon le rôle qu'in donnerait et qui serait contesté par le Sieur Vachier ou suivant la liquidation qui serait faite par experts convenus par les parties ou auprès de d'office, mais à présent cette question paraît inutile et la seule conduite que le Sieur Gobert doit tenir, consiste à faire incessamment la présentation, et ensuite donner les déférences et lesquelles il établira sur les raisons, et fins de non-recevoir, et tel est l'avis du soussigné.

Délibéré sauf meilleur pour tenir de mémoire hors jugement à Sisteron ce 18 septembre 1720.

Signature : Y de Pigoiny

En marge : consultation pour Michel Gobert.

Litige en date du 18 septembre 1720 ou le Sieur Jean Vachier veut faire usage de son droit de retrait lignager* et récupérer les biens vendus par son oncle et sa mère au Sieur Michel Gobert. Le juge de Mallefougasse répond à ce litige en précisant que comme la vente a été faite depuis plus d'un an (en 1714), et que Jean Vachier y résidait avec sa mère et son oncle pendant trois à quatre années, ils étaient donc bien informés de cette transaction. Le juge de Mallefougasse répond à Michel Gaubert qu'il n'a pas d'inquiétude à avoir et qu'un tribunal jugerait irrecevable le demande de Jean Vachier à exercer son droit à retrait lignager*.

Retrait lignager* : action par laquelle un parent du côté du vendeur peut reprendre dans un délai fixé et sauf remboursement, l'héritage vendu. (Littre)